****

**Comment rÉagir face à une atteinte à la laïcitÉ ?**

*La compréhension du principe de la laïcité passe d’abord par l’enseignement et le dialogue. Il peut arriver néanmoins que des tensions surgissent autour de l’application de ce principe dans le cadre scolaire. Cette fiche a vocation à fournir quelques orientations pour aider à traiter ces situations.*

**Qu’est-ce qu’une atteinte à la laïcité ?**

Commettre une atteinte à la laïcité, c’est manifester de façon ostensible son appartenance religieuse dans un établissement scolaire, ou refuser la règle commune au nom de convictions religieuses. Les personnels de l’Éducation nationale et les élèves se doivent de respecter les principes de la laïcité, tels qu’ils sont formulés dans la **Charte de la laïcité de 2012**. Les parents d’élèves sont tenus de ne pas entraver l’application de ces principes et de les respecter lors qu’ils contribuent à des activités d’enseignement.

Les atteintes à la laïcité peuvent se manifester de différentes façons (liste non exhaustive) :

- **Port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse.**

- **Contestation, fondée sur une croyance religieuse, d’un enseignement.**

- **Refus, fondé sur une croyance religieuse, d’une activité scolaire.**

- **Discours prosélyte**, distribution ou usage de documents de propagande religieuse dans le cadre de l’établissement ou à ses abords immédiats.

- **Apologie d’actes de violence ou de terrorisme** commis au nom de convictions religieuses.

- Autres faits perturbant le fonctionnement de l’établissement : **absences systématiques** dans certains cours sur la base de croyances religieuses, **propos sexistes ou discriminatoires**…

***Attention, certaines manifestations d’appartenance religieuse ne sont pas considérées comme des atteintes à la laïcité :***

- L’affirmation d’une appartenance religieuse par un élève tant que celle-ci ne revêt pas un caractère prosélyte ou insistant. La simple affirmation d’une appartenance à une communauté religieuse ou l’explication, à des fins pédagogiques, d’un rite ou d’un dogme relatif à une religion à laquelle l’élève appartient, tant qu’elle ne s’accompagne pas d’un discours prosélyte, ne relève pas d’une atteinte à la laïcité.

- Les absences exceptionnelles pour fête religieuse (liste fournie par la circulaire du 10 février 2012)

- Le port par les parents d’élèves de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, à condition qu’ils ne participent pas une activité d’enseignement.

**Que faire en cas d’atteinte à la laïcité commise par un élève ?**

Il faut savoir évaluer la portée de l’atteinte, et présenter une réponse proportionnée.

Une atteinte à la laïcité, si elle a lieu pour la première fois et ne s’accompagne pas d’un comportement agressif, doit être résolue par le **rappel à la règle** et le **dialogue**.

Le dialogue doit avoir pour objectif d’expliciter le principe de laïcité, ses modalités d’application et ses fins (assurer la liberté de conscience de chacun en excluant les pressions de nature religieuse). Il faut veiller, au cours du dialogue, à s’abstenir de tout jugement de valeur négatif sur les convictions religieuses ou philosophiques de l’élève. Mais **on ne doit pas accepter de négocier des aménagements ou des dérogations aux textes régissant l’application du principe de laïcité**.

Si le problème est résolu par le dialogue, il convient néanmoins d’en informer le professeur principal et le CPE. Toute atteinte à la laïcité, si minime soit-elle, doit être signalée.

**L’expérience montre que les atteintes à la laïcité non traitées ouvrent la voie à un renouvellement et à une aggravation de celles-ci : les laisser passer en espérant acheter la tranquillité est une stratégie inefficace.**

**Effectuer les démarches proposées dans cette fiche contribue à instaurer à moyen et long terme un climat apaisé et propice aux apprentissages dans votre établissement.**

**Que faire si l’élève persiste dans son infraction au principe de laïcité ou adopte un comportement agressif ou menaçant ?**

**Il ne faut jamais rester seul.** En parler aux collègues en qui on a confiance, au professeur principal, au CPE et au chef d'établissement.

Rédiger un **rapport** qui détaille précisément les propos, les gestes, les faits, les circonstances, les témoins, sans porter de jugement de valeur.

Si l’atteinte à la laïcité ne peut pas être résolue dans le cadre de l’établissement, ou si sa gravité vous paraît sous-estimée par votre hiérarchie, il faut alors se tourner vers des interlocuteurs extérieurs qui pourront vous assister :

- Renseigner **le formulaire en ligne d’atteinte à la laïcité sur le site Éduscol**. Il est à destination du coordonnateur laïcité du ministère. Celui-ci pourra vous orienter, si nécessaire, vers l’équipe laïcité et fait religieux de votre académie : <https://eduscol.education.fr/1621/le-formulaire-atteinte-la-laicite>

- Contacter **Vigilance Collèges Lycées**, un collectif autonome d’enseignants, dont la vocation est de conseiller les collègues qui se heurtent à des atteintes à la laïcité dans leur classe ou leur établissement, et d’appuyer leurs démarches visant à conforter le respect de la laïcité :

[vigilance\_college\_lycee-request@groupes.renater.fr](mailto:vigilance_college_lycee-request@groupes.renater.fr)

- Contacter l’**Autonome de Solidarité Laïque**, qui peut vous apporter une assistance juridique : <https://www.autonome-solidarite.fr>

En cas d’injures, de menaces ou de violences, ne pas hésiter à recourir aux mesures suivantes :

- Consigner les comportements hostiles dans le **Registre de Santé et de Sécurité au Travail**. Ce registre, qui est tenu dans chaque établissement scolaire, doit vous être communiqué si vous en faites la demande. Il existe aussi une version dématérialisée. Pour en savoir plus, consulter le site de votre académie et les sites syndicaux.

- Faire une **demande de protection fonctionnelle**. Elle est due par l’administration à tout agent victime d’une infraction dans l’exercice de ses fonctions ou en raison de ses fonctions :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32574>

- **Déposer une main courante ou porter plainte** dans un commissariat de police ou dans une brigade de gendarmerie. Pour en savoir plus : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11182>

Pour plus de renseignements sur les atteintes à la laïcité et les comportements à adopter pour les prévenir et les traiter, se référer au vademecum « La laïcité à l’école » publié par le ministère de l’Éducation nationale :

<https://eduscol.education.fr/1618/la-laicite-l-ecole>